CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

SÉANCE DU 15 MARS 2022

DÉLIBÉRATION N° 2022-14

AVIS SUR LE PROJET DE DÉCRET RELATIF À L'INSTAURATION D'UN SYSTÈME DE SURVEILLANCE DES CAPTURES ET MISES À MORT ACCIDENTELLES DES ESPÈCES ÉNUMÉRÉES À L'ANNEXE IV POINT A) DE LA DIRECTIVE 92/43/CEE DU CONSEIL DU 21 MAI 1992 CONCERNANT LA CONSERVATION DES HABITATS NATURELS AINSI QUE LA FAUNE ET DE LA FLORE SAUVAGES

Le Conseil national de la protection de la nature,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 332-1 et L. 332-2, R. 332-1 et R. 332-9;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 134-2 et R. 134-20 et suivants ;

Vu l'article 52 de la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R. 133-4 à R. 133-14 :

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2017-342 du 17 mars relatif au CNPN;

Vu l'arrêté de nomination au CNPN du 21 mars 2017 et du 6 avril 2021 ;

Vu le règlement intérieur adopté par délibération du 30 octobre 2018 ;

Vu l'exposé du rapporteur, Michel METAIS;

Cadre juridique:

L'article 12 §4 de la DHFF oblige les états membres à instaurer un système de contrôle de captures et mises à mort accidentelles des espèces animales bénéficiant d'une protection stricte.

Cet article prévoit en outre que « les états membres entreprennent de nouvelles recherches ou prennent les mesures de conservation nécessaires pour faire en sorte que les captures ou mises à mort accidentelles n'aient pas une incidence négative importante sur les espèces en question.

Ce projet de décret constitue un cadre permettant au ministre en charge de la protection de la nature de prendre des arrêtés imposant la mise en place d'une déclaration permettant ces suivis de certaines espèces énumérées dans l'annexe IV §a.

Les questions du CNPN portent sur les points suivants :

Quelle incidence aura par exemple ce décret sur les mortalités des cétacés dans le Golfe de Gascogne ?

Quelles sont les cas de mortalités accidentelles visés par ce décret ?

Qui doit faire la déclaration, le simple citoyen, une personne morale type entreprise, une société,...?

Y-a-t-il une obligation de résultat de la part de l'Etat entre l'identification d'une cause de mortalité clairement identifiée et la modification de la pratique à l'origine de cette destruction d'espèce protégée ?

Les oiseaux sont-ils concernés par ce décret ? Cas des éoliennes terrestres et offshore ?

Quelle est l'urgence à sortir ce décret ?

Le décret amoindrit-il des dispositions déjà existantes ?

Le décret laisse l'impression de ne pas aller au-delà du simple constat et identification des causes de mortalité accidentelles et de ne pas vouloir y apporter de solutions. Qu'en est-il ?

N'y a-t-il pas difficulté à avoir la même considération pour les mammifères marins touchés par la pêche au chalut et le lynx victime de collisions routières car les réglementations sont très différentes ?

Qui collecte les données et en fait le suivi ?

Le décret ne portant pas sur les mesures correctives apportées aux constats, en quoi ce texte contribue concrètement à la protection de la biodiversité ?

S'il était avéré qu'un parc éolien constitue une cause de mortalité d'une espèce visée par la DHFF, y-at-il obligation pour l'opérateur de mettre en œuvre des mesures d'évitement ou de réduction ?

Est-il prévu des moyens spécifiques pour mettre en œuvre les modalités de ces textes (décret + arrêté) ?

Des réponses de la Direction Eau et Biodiversité, il ressort que :

Le décret donne un cadre général et sera suivi d'arrêtés ministériels. Il ne va pas régler les cas fournis,

Les cas visés sont ceux générés par des mortalités clairement identifiées comme l'éolien terrestre et en milieu marin, les mortalités routières (collision sur des passages précis sur franchissements de cours d'eau, traversée de batraciens, ...), les secteurs accidentogènes de toute nature,

La DEB a missionné le service du Muséum PATRI-NAT pour recenser ces activités accidentogènes et assurer le suivi de ces activités sur les espèces protégées,

Ce sont les maitres d'ouvrage et responsables moraux des activités concernées à qui s'adresse le texte,

Il n'est pas prévu de moyens particuliers pour la mise en œuvre du texte,

Le texte n'est pas applicable aux espèces de la directive Oiseaux de 1979,

Les arrêtés prévus par le décret seront soumis à l'examen du CNPN,

Il y a urgence à sortir ce texte en raison d'un contentieux et de la mise en demeure de la France par la commission européenne concernant la mortalité accidentelle des cétacés.

En synthèse, le texte représente un progrès incontestable mais le CNPN regrette qu'il s'agit seulement de déclarer des situations de destructions d'espèces protégées sans l'obligation d'y apporter des solutions concrètes.

Le CNPN donne un <u>avis favorable</u> au projet de décret relatif à l'instauration d'un système de surveillance des captures et mises à mort accidentelles des espèces énumérées à l'annexe IV point a) de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et de la flore sauvages (13 votes favorables, 10 abstentions et 1 vote défavorable).

Le président du Conseil national de la protection de la nature,

Serge MULLER